



## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie**

**Service Risques**

Arrêté du – 6 JUIN 2013  
imposant des prescriptions à  
**ORIL INDUSTRIE**  
**rue Desgenétais- BOLBEC**  
**76200 BOLBEC**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 du titre I<sup>er</sup> de son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE à Bolbec et Raffetot, zone industrielle de Baclair, et notamment l'arrêté du 28 avril 2006, les arrêtés de mesures d'urgence du 13 juillet 2012, et l'arrêté de prescriptions complémentaires du 12 octobre 2012 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués) ;
- Vu le rapport BRGM/RP -62004-FR de mars 2013 relatif à l'avis du BRGM sur la pollution par la morpholine et la N-nitrosomorpholine dans le secteur de Bolbec et au delà ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2013 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 2 mai 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques du 14 mai 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 mai 2013 ;

**CONSIDERANT :**

- que la N-nitrosomorpholine ne fait pas partie des substances suivies pour la qualité des milieux, que ce soit des eaux superficielles ou des eaux souterraines,
- que la N-nitrosomorpholine ne bénéficie d'aucune norme de qualité environnementale ni de potabilité,
- que dans le cadre de la campagne nationale de recherche de polluants émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine (instruction DGS-EA4-2011-229), l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) a relevé des concentrations anormalement élevées en N-nitrosomorpholine sur le captage AEP du Becquet près de Lillebonne (76170) et a émis, dans son avis du 25 octobre 2012, une recommandation d'une consommation journalière d'eau de boisson présentant une concentration en N-nitrosomorpholine inférieure à 100 ng/l pour ne pas entraîner de risque inacceptable pour la santé des consommateurs ;
- que des analyses complémentaires de cette substance dans les eaux de surfaces (rivière du Bolbec puis rivière du Commerce), ont permis de localiser la source de pollution sur le bassin versant de Bolbec ;
- que l'établissement ORIL INDUSTRIE, site de Bolbec, sis rue Desgenétais, se situe sur ce bassin versant ;
- que les effluents aqueux de l'établissement ORIL INDUSTRIE, site de Bolbec et de Baclair, se rejettent, après traitement par la station d'épuration interne, dans la rivière du Bolbec,
- que l'établissement ORIL INDUSTRIE, site de Bolbec, sis rue Desgenétais a été identifié comme source potentielle de pollution en raison de l'utilisation de morpholine, produit précurseur de la N-nitrosomorpholine ;
- que les résultats des analyses entre l'amont et l'aval du rejet de la station d'épuration du site ORIL INDUSTRIE, site de Bolbec, sis rue Desgenétais ont montré une augmentation significative de la concentration en N-nitrosomorpholine, confirmant cette hypothèse ;
- que l'établissement ORIL INDUSTRIE, site de Bolbec, sis rue Desgenétais, peut aussi être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines par la N-nitrosomorpholine par d'autres voies de transfert, telles que le lessivage de sols pollués ou l'épandage des boues produites par la station d'épuration interne dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage des boues du 3 avril 2000 ;
- qu'en l'état des connaissances actuelles, les sources de pollutions identifiées ou supposées sont encadrées par les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence du 13 juillet 2012 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 octobre 2012 ;
- que le rapport du BRGM/ RP -62004-FR de mars 2013 susvisé indique qu'il apparaît encore difficile de statuer de manière suffisamment précise sur les différents foyers de pollution qui pourraient encore exister, sur les différents modes de cheminement de la N-nitrosomorpholine et sur l'extension exacte d'éventuels panaches de pollution mais aussi de leur devenir ;
- que le contexte géologique et hydrogéologique local dénote encore de nombreuses incertitudes ;
- que l'extension de la pollution est susceptible d'impacter le captage d'Yport en raison de la présence de la faille de Fécamp - Lillebonne ;
- que le BRGM recommande d'améliorer la connaissance des sources, de l'étendue de sa migration vers l'aval et du fonctionnement et des caractéristiques de l'hydrosystème, véritable

enjeu pour connaître la vulnérabilité des ouvrages d'alimentation en eau potable, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable ;

- qu'un groupe de suivi et d'échange sur la connaissance du milieu est mis en place à l'initiative de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement, de l'agence régionale de santé et regroupant notamment l'agence de l'eau Seine Normandie, la communauté de communes Caux-Vallée de Seine, la communauté de l'agglomération havraise ;

- qu'il convient de mutualiser entre les différents acteurs les données disponibles et mettre en place un suivi synchrone ;

- qu'il y a lieu en conséquence de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

La société ORIL INDUSTRIE dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenétais à Bolbec (76210), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -**

L'exploitant intègre un groupe de suivi et d'échange sur la connaissance du milieu créé à l'initiative de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'agence régionale de santé.

Dans ce cadre, il transmet l'ensemble des informations et données concernant ses sites et leur exploitation et jugées utiles par le groupe de suivi et d'échange, et contribue à l'élaboration et participe au programme de suivi synchrone.

**ARTICLE 3 -**

L'exploitant réalise au moyen d'investigations adaptées aux conditions actuelles et passées de fonctionnement du site situé 13 rue Auguste Desgenétais à Bolbec, une étude de nature à déterminer l'état de contamination du site et son environnement.

Cette étude est notamment fondée sur :

- l'analyse historique du site à compter de la mise en service d'ORIL INDUSTRIE : l'objectif étant pour l'ensemble des activités, pouvant ou ayant pu contenir de la morpholine et/ou N-nitrosomorpholine, et notamment la station d'épuration, le recensement dans un temps défini et représentatif de leur localisation, leurs différentes évolutions, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents et incidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrogéologie, hydrologie, habitat proche, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitats, sources d'alimentation en eau potables, ...),
- les recommandations du rapport BRGM/ RP -62004-FR de mars 2013 susvisé p 72-73 points 1 à 3.

A l'issue de l'étude, l'exploitant établit un rapport final présentant le schéma conceptuel représentatif des différentes périodes d'exploitation tel que définis par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Après avoir exposé ce rapport au groupe de suivi et d'échange mentionné à l'article 2, l'exploitant propose, au regard des résultats présentés par les schémas conceptuels, un plan d'échantillonnage dont le périmètre peut, le cas échéant, dépasser celui de l'emprise du site.

#### **ARTICLE 4 -**

Le rapport final présentant l'étude ainsi que les schémas conceptuels sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes dispositions pour présenter le rapport final au groupe de suivi et d'échange mentionné à l'article 2 à la première réunion suivant la remise dudit rapport final.

L'exploitant propose le plan d'échantillonnage dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation dudit rapport final au groupe de suivi et d'échange mentionné à l'article 2 .

#### **ARTICLE 5 -**

Conformément, à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

#### **ARTICLE 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Bolbec, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Bolbec.

*Fait à Rouen, le - 6 JUIN 2013*

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général,

Eric MAIRE